



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;
vu l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal), du 27 juin 1995 ;
vu l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS), du 29 septembre 1995 ;
vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;
vu la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS), du 28 septembre 2010 ;
vu le règlement sur le financement résiduel des soins en cas de maladie (RFRS), du 9 juillet 2018 ;
vu le règlement sur la reconnaissance des conditions générales de travail des établissements médico-sociaux (art. 24 LFinEMS) (RRCGT), du 9 juillet 2018 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la santé, de la jeunesse et des sports ;
arrête :

Tarifs
journaliers

Article premier Conformément à l'article 7 du règlement sur le financement résiduel des soins en cas de maladie (RFRS), du 9 juillet 2018, les tarifs journaliers des soins de longue durée, qui comprennent la part à charge des résident-e-s ainsi que celle à charge de l'État, sont fixés dans l'annexe au présent arrêté.

Matériel LiMA

Art. 2 ¹Le matériel relevant de la catégorie A de l'annexe 2 de l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) sur les prestations de l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS), du 29 septembre 1995 (matériel LiMA ; ci-après : annexe 2 OPAS) est inclus dans les tarifs fixés dans l'annexe, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.

²Les tarifs fixés dans l'annexe incluent le financement des éventuels dépassements des montants ou quantités maximum définies dans le cadre de l'annexe 2 OPAS, de sorte qu'aucune participation ne peut être exigée des résident-e-s.

³Le matériel relevant des catégories B et C de l'annexe 2 OPAS est facturé aux assureurs-maladie, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.

Abrogation

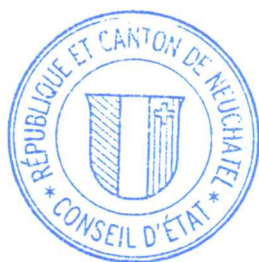
Art. 3 Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté fixant les tarifs de soins de longue durée au sens de l'article 25a LAMal dispensés en établissement médico-social, du 20 janvier 2025.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 4 ¹Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 23 mars 2026



Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
C. GRAF

La chancelière,
S. DESPLAND

**Annexe à l'arrêté du 23 mars 2026 fixant les tarifs au 1^{er} janvier 2026 des soins de longue durée dispensés
EMS (art. 25a LAMal)**

			Part à charge des assureurs -maladie	Part à charge des résidents	Part à charge du canton				Coûts complets				
					EMS sans CGT d'asso- ciation – tarif de base	EMS appliquant des CGT reconnues selon RRCGT	EMS appliquant la CCT santé 21	EMS hors canton	EMS sans CGT d'asso- ciation – tarif de base	EMS appliquant des CGT reconnues selon RRCGT	EMS appliquant la CCT santé 21	EMS hors canton	
Degré OPAS	Degré PLAISIR	Minutes de soins requises											
A	1	20]	9.60	1.80	0.00	0.00	0.50	0.00	11.40	11.40	11.90	11.40	11.40
B	2	]20-40]	19.20	9.00	0.00	0.00	3.70	0.00	28.20	28.20	31.90	28.20	28.20
C	3	]40-60]	28.80	16.60	0.00	0.00	6.50	0.00	45.40	45.40	51.90	45.40	45.40
D	4	]60-80]	38.40	21.00	0.00	0.00	12.20	0.00	59.40	59.40	71.60	59.40	59.40
E	5	]80-100]	48.00	21.60	0.00	6.80	24.40	6.80	69.60	76.40	94.00	76.40	76.40
F	6	]100-120]	57.60	22.30	4.70	12.90	34.40	12.90	84.60	92.80	114.30	92.80	92.80
G	7	]120-140]	67.20	23.00	9.20	19.60	45.10	19.60	99.40	109.80	135.30	109.80	109.80
H	8	]140-160]	76.80	23.00	15.20	27.30	56.70	27.30	115.00	127.10	156.50	127.10	127.10
I	9	]160-180]	86.40	23.00	21.20	34.90	68.20	34.90	130.60	144.30	177.60	144.30	144.30
J	10	]180-200]	96.00	23.00	27.20	42.60	79.80	42.60	146.20	161.60	198.80	161.60	161.60
K	11	]200-220]	105.60	23.00	33.10	50.20	91.30	50.20	161.70	178.80	219.90	178.80	178.80
L	12	]220	115.20	23.00				57.90				196.10	196.10
	12a	]220-240]			39.20	57.90	102.90		177.40	196.10	241.10		
	12b	]240-260]			56.20	76.50	125.50		194.40	214.70	263.70		
	12c	]260-280]			73.30	95.20	148.10		211.50	233.40	286.30		
	12d	]280-300]			90.20	113.90	170.70		228.40	252.10	308.90		
	12e	]300							0.77	0.85	1.05		

Degrés 1 à 12, ainsi que 12a à 12d : tarifs journaliers ; degré 12e : tarifs pour une minute de soins requis

**Annexe à l'arrêté du 23 mars 2026 fixant la liste et les tarifs au 1^{er} janvier 2026 des prestations pour
les EMS et pensions au bénéfice d'un contrat de prestations au sens de la LFinEMS**

Prestations facturables à l'acte	Montants
Spectacles à l'extérieur (concert, cirque, etc.)	Participation aux frais : au maximum frais effectifs non majorés
Repas de midi ou soir lors de sorties	Participation aux frais : au maximum 10 francs par sortie
Vacances	Participation aux frais : au maximum 50 francs par jour
Frais de port (courrier du résident)	Frais effectifs non majorés
Communications téléphoniques	Conversations effectives, taxes non majorées
Internet	Frais effectifs non majorés
Location téléviseur en chambre	Frais effectifs non majorés
Transport individuel effectué par l'EMS, sans accompagnant (avec ou sans but médical)	Taxe de prise en charge de 20 francs + 1 fr. 50/km avec chauffeur
Transport individuel effectué par l'EMS, avec accompagnant (à but médical uniquement)	Taxe de prise en charge de 20 francs + 1 fr. 50/km avec chauffeur + 35 francs/heure d'accompagnement
Lavage, repassage, entretien à l'entrée	Au maximum 100 francs à l'entrée du résident
Retouches importantes des vêtements, hors entretien courant	Au maximum 20 francs par vêtement
Marquage des habits à l'entrée du résident	Au maximum 80 francs, prix des étiquettes en sus